

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 MAI 1898.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant le Protocole additionnel à l'Arrangement monétaire du 15 novembre 1893, signé à Paris, le 15 mars 1898, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse.

(Voir le n° 167 et le rapport verbal (séance du 5 mai), session de 1897-1898, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président ; HARDENPONT, Vice-Président ; le Chevalier DESCAMPS, HERRY, FINET, CAPPELLE et ALLARD, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui nous est soumis a pour but d'approuver le Protocole additionnel à l'Arrangement monétaire conclu le 15 novembre 1893 entre les délégués des pays composant l'Union monétaire latine. L'Italie ayant prohibé, pendant toute la durée de l'Union, la sortie du royaume de ses monnaies divisionnaires déjà rapatriées par elle, sera dispensée des obligations de l'article 17 de l'arrangement susdit, qui oblige les intéressés à rembourser en or ou en écus de 5 francs leurs monnaies divisionnaires nationales. Dans le cas éventuel de la rupture de l'Union, l'Italie s'oblige, en outre, à ne rien modifier à son régime monétaire pendant les cinq années qui suivront cette rupture, afin de ne pas entraver le rapatriement, par la voie du commerce ou des échanges, des monnaies divisionnaires italiennes qui, à la faveur du change, circuleraient encore.

Déjà depuis la loi du 27 janvier 1894, la Belgique, ainsi que ses co-intéressés, la France, la Suisse et la Grèce, a cessé de recevoir la monnaie divisionnaire italienne dans les caisses publiques ; il ne peut donc en résulter aucun préjudice pour notre pays. Toutefois il serait utile de donner une grande publicité au présent arrangement.

La Chambre a voté le projet à l'unanimité et votre Commission en propose l'adoption.

Le Rapporteur,
VICTOR ALLARD.

Le Président,
Baron P. BETHUNE.